

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS  
COMMUNE DE JURBISE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,  
Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,  
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;  
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,  
Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,  
Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,  
Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Chanoine V., Carion M., **Conseillers**

**OBJET : REDEVANCE SUR LES INFLEXIONS DE TROTTOIRS – ADOPTION**

**Conseil communal**, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>,3<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal,

**Décide : à l'unanimité ;**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la réalisation d'inflexions de trottoirs.

La redevance n'est pas applicable aux immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

**Article 2** : La redevance est due par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, était propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

En cas de copropriétaires riverains de la voie publique concernée par les travaux, chacun d'entre eux est redevable de la redevance pour sa part virile, à savoir la part qui résulte de la division d'une somme d'argent, d'un compte ou de tout autre actif par le nombre de bénéficiaires titulaires ou copropriétaires.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail, déduction faite d'éventuelles subventions.

**Article 4** : Un décompte pour chaque propriétaire sera dressé par le Collège Communal

**Article 5** : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception du décompte des sommes dues établi par le Collège Communal. Le paiement pourra exclusivement être réalisé par virement bancaire sur le numéro et avec la communication indiquée sur le décompte.

**Article 6** : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,  
(Sé) S. Gillard

La Présidente,  
(Sé) C. Nelis

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Directeur Général,  
Stéphane GILLARD

La Bourgmestre,  
Jacqueline GALANT